

Demande déposée le 12/01/2023	
Par :	SAS DEAL-ECO
Demeurant à :	22 RUE AMPERE 17139 DOMPIERRE SUR MER
Sur un terrain sis à :	95 LA GRANDE CHARRERE 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
Cadastré :	368 ZP 195
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 063 368 23 G0002

Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

VU la déclaration préalable présentée le 12/01/2023 par la SAS DEAL-ECO, représentée par Monsieur VINCENT MAGGIO,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 95 LA GRANDE CHARRERE à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'affichage en mairie, le 12/01/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier,

VU les pièces complémentaires du 03/03/2023,

Vu l'avis défavorable de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 05/04/2023,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique de l'Eglise Saint-Julien ou aux abords,

Considérant que de par leur couleur noire, leur dimension, leur aspect et leur nombre sur la toiture, les panneaux photovoltaïques s'inscrivent en rupture avec les matériaux traditionnels utilisés sur les toitures de Saint-Julien-de-Coppel ainsi qu'avec le caractère du bâti concerné. Cette installation va générer une altération de la qualité du bâti situé en abords du monument historique avec lequel il est covisible,

Considérant que la conservation des paysages de toits constituant l'écrin du monument historique est indispensable afin de préserver la qualité des abords du monument historique. Le projet présenté est de nature à porter atteinte à la qualité des abords du monument historique,

Considérant que les capteurs solaires, tels que prévus, sont incompatibles avec les matériaux traditionnels mis en œuvre en toiture et rendraient ce projet trop visible dans le champ de visibilité,

Considérant que le projet envisagé affecte le caractère du monument historique dans le champ de visibilité duquel il se trouve à savoir l'Eglise Saint-Julien en considérant plus largement la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble des abords du monument historique dont la cohésion conduit à exiger un projet plus harmonieux,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

Considérant en conséquence, que le projet ne peut pas être accepté,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 28 avril 2023

Le maire,



Christine MONNET

NOTA : Les panneaux disposés sur le pan de toiture Sud, pourraient être acceptée. Une installation au sol ou sur un volume plus bas (auvent..), côté Sud du terrain pourrait être acceptée." En l'occurrence, ceux face au monument ne peuvent être acceptés.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.